

Nouvelles faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation

(2014/C 385/05)

Le 23 juillet 2014, le Conseil de l'Union européenne a décidé que la République de Lituanie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro le 1^{er} janvier 2015 ⁽¹⁾.

À partir du 1^{er} janvier 2015, la République de Lituanie émettra donc des pièces en euros, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission (voir article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces dans le cadre de leur travail, la Commission publie les caractéristiques des dessins de chaque nouvelle pièce libellée en euros ⁽²⁾.



1 centime



2 centimes



5 centimes



10 centimes



20 centimes



50 centimes



1 euro



2 euros

Pays émetteur: République de Lituanie.

Date d'émission: janvier 2015.

Description des dessins

Toutes les valeurs unitaires représentent les armoiries de la République de Lituanie. Dans le bas le nom du pays émetteur, «LIETUVA», avec la marque d'atelier sur son côté gauche. En haut à droite du dessin figure l'année d'émission, «2015».

Les dessins sont différenciés par des éléments artistiques — lignes — insérés à l'arrière-plan des étoiles pour deux des trois dessins: des lignes disposées verticalement pour les pièces de 1 et 2 euros, et horizontalement pour les pièces de 10, 20 et 50 centimes. Il n'y a rien à l'arrière-plan des étoiles pour les pièces de 1, 2 et 5 centimes.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

La gravure sur tranche de la pièce de 2 euros porte la mention «LAISVĖ * VIENYBĖ * GEROVĖ *», ce qui signifie «Liberté * Solidarité * Prospérité».

⁽¹⁾ Décision 2014/509/UE du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015 (JO L 228 du 31.7.2014, p. 29).

⁽²⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, JO C 254 du 20.10.2006, p. 6, et JO C 248 du 23.10.2007, p. 8, pour une référence aux autres pièces en euros.